

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE ET COLONIES 1000 francs

ÉTRANGER (frais de poste et sus)

Changement d'Adresse : 50 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Principauté de Monaco

Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 745 du 25 avril 1953 nommant un Chargé de Missions au Ministère d'Etat (p. 331).
Ordonnance Souveraine n° 746 du 25 avril 1953 nommant un Professeur de Mathématiques au Lycée de Monaco (p. 330).
Ordonnance Souveraine n° 747 du 25 avril 1953 conférant l'honorariat à un ancien Chef de bureau au Service des Travaux Publics (p. 330).
Ordonnance Souveraine n° 748 du 27 avril 1953 portant désignation de la Délégation de la Principauté à la VI^{me} Assemblée Mondiale de la Santé (p. 330).
Ordonnance Souveraine n° 749 du 30 avril 1953 portant nomination d'un Consul Général de Monaco à l'étranger (p. 331).
Ordonnance Souveraine n° 750 du 30 avril 1953 portant nomination d'un Consul de Monaco à l'étranger (p. 331).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 53-081 du 29 avril 1953 portant désignation du représentant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux au sein de la Commission Administrative de l'Hôpital (p. 331).
Arrêté Ministériel n° 53-032 du 29 avril 1953 fixant les nouveaux tarifs de vente des tabacs (p. 331).
Arrêté Ministériel n° 53-083 du 29 avril 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque d'Etudes de Technique Urbaine », en abrégé « M.O.N.E.T.E.C. » (p. 333).
Arrêté Ministériel n° 53-084 du 29 avril 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société anonyme des Tissages Français » (p. 333).
Arrêté Ministériel n° 53-085 du 29 avril 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Liaison d'Outre-Mer » (p. 334).
Arrêté Ministériel n° 53-086 du 29 avril 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Monégasque de Distribution » en abrégé « SOMODI » (p. 334).
Arrêté Ministériel n° 53-087 du 29 avril 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Crédit Hypothécaire de Monaco » (p. 335).

- Arrêté Ministériel n° 53-088 du 29 avril 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco » (p. 335).
Arrêté Ministériel n° 53-089 du 29 avril 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Securitas » (p. 336).
Arrêté Ministériel n° 53-090 du 29 avril 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Manufacture Indépendante de Constructions Radio » « MICRO » (p. 336).
Arrêté Ministériel n° 53-091 du 30 avril 1953 fixant le prix du Lait (p. 336).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- Avis de la Direction du Journal de Monaco (p. 337).
DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.
Heures d'ouverture du Bureau de la Main-d'Œuvre : (p. 337).
Avis de l'Inspection du Travail (p. 337).
Circulaire des Services Sociaux n° 52-24 relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi (p. 337).

INSERTIONS ET ANNONCES LÉGALES (p. 337 à 344).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 745 du 25 avril 1953 nommant un Chargé de Missions au Ministère d'Etat.

RAINIER III,

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert Marchisio est nommé Chargé de Missions au Ministère d'Etat.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} avril 1953.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 746 du 25 avril 1953 nommant un Professeur de Mathématiques au Lycée de Monaco.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours annexe pour les Jeunes Filles ;

Vu les accords franco-monégasques de 1919 sur le Lycée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Cornu, Agrégé de Mathématiques, Professeur placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de Mathématiques au Lycée de Monaco, en remplacement de M. Christian Simon, remis sur sa demande, à la disposition de son Administration d'origine.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1952.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 747 du 25 avril 1953 conférant l'honorariat à un ancien chef de bureau au Service des Travaux Publics.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Honorariat est conféré à M. Étienne Clerissi, ancien Chef de Bureau au Service des Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 748 du 27 avril 1953 portant désignation de la délégation de la Principauté à la VI^{me} Assemblée Mondiale de la Santé.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. le Docteur Boéri, Directeur du Service d'Hygiène et de Salubrité Publique, est désigné en qualité de Chef de la Délégation de Notre Principauté à la VI^{me} Assemblée Mondiale de la Santé qui s'ouvrira à Genève le 5 mai 1953.

ART. 2.

M. René Bickert, Notre Consul Général à Genève, est désigné en qualité de Délégué à la même Conférence

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept avril mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 749 du 30 avril 1953, portant nomination d'un Consul général de Monaco à l'étranger.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.703 du 5 juillet 1948 ;

Vu Notre Ordonnance n° 694 du 10 janvier 1953 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Girard Van Barkaloo Hale est nommé Consul Général de Notre Principauté à San Francisco (États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

Ordonnance Souveraine n° 750 du 30 avril 1953 portant nomination d'un consul de Monaco à l'étranger.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n. 3.703 du 5 juillet 1948 ;

Vu Notre Ordonnance n° 694 du 10 janvier 1953 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Messmore Kendall est nommé Consul de Notre Principauté à Miami (États-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente avril mil neuf cent cinquante-trois.

RAINIER.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'État,
A. CROVETTO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 53-081 du 29 avril 1953 portant désignation du représentant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux au sein de la Commission Administrative de l'Hôpital.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Établissement Public et Autonome ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 273 du 29 août 1950, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 318, du 28 novembre 1950, sur l'Organisation administrative de l'Hôpital ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Borghini, Directeur des Services Sociaux, est désigné, pour une période de deux années, comme représentant de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, au sein de la Commission Administrative de l'Hôpital.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-082 du 29 avril 1953 fixant les nouveaux tarifs de vente des tabacs.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 6 de la Convention Franco-Monégasque du 6 avril 1912 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu les Ordonnances-Lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 sus-visée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 avril 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les prix de vente au détail des tabacs mis en vente dans la Principauté, sont fixés ainsi qu'il suit :

CIGARES D'IMPORTATION

CIGARES DE LA HAVANE

	Prix de l'unité
Bock :	
Reinas	190 »
Londrecitos	150 »
Londres de Corte	150 »
Cabanas :	
Premiers	360 »
La Corona :	
Extra Largas	400 »
Coronas	330 »
Invencibles	330 »
Petits Coronas	260 »
Vegucros Brevas	250 »
Half A Corona	240 »
Young Ladies	130 »
Flor de Cuba :	
Rotschilds	210 »
Henry Clay :	
Fancy Tales	360 »
Especiales	220 »
Conchas de Regalia	200 »
Reinas Extra Fina	190 »
Conchas	160 »
Coquetas	130 »
Hoyo de Monterrey :	
Palmas Extra	250 »
Victorias	210 »
Delmonicos	190 »
Partagas :	
Corona Senior	280 »
Regents	250 »
Petits Partagas	200 »
Romeo y Julieta :	
Salomones	310 »
Cedros de Luxe n° 3	280 »
Perfectos	200 »
Regalias de Londres	200 »
Upmann :	
Crystales	330 »
Coronas Major	280 »
Royales	260 »
Aromaticos	200 »
CIGARES ITALIENS	
Toscani	36 »
Toscanelli	18 »

CIGARETTES ET SCAFERLATIS D'IMPORTATION

CIGARETTES AMERICAINES

Prix de l'étui,
paquet ou boîte

American Tobacco Company :	
Lucky Strike	200 »
American Cigar and Cigarettes Cy :	
Pall Mall	210 »
Liggett and Myers Tobacco Cy :	
Chesterfield	200 »
P. Lorillard Company :	
Embassy	210 »
Old Gold	200 »
Philip Morris and C° Ltd :	
Philip Morris	200 »
R.J. Reynolds Tobacco Cy :	
Cavalier	210 »
Camel	200 »

CIGARETTES ANGLAISES

Ardath Tobacco C° Ltd :	
State Express 777	220 »
British American Tobacco Cy :	
Gold Flake	220 »
Player's Navy Cut Medium	220 »
Carreras Limited :	
Craven A	220 »
Godfrey Philips Ltd :	
Greys Standard	220 »
De Reszke Minors	190 »
J. Wix and Sons Ltd. :	
Kensitas	220 »

CIGARETTES IRLANDAISES

P.J. Carroll and Cy Ltd :	
Afton Major	220 »

CIGARETTES ITALIENNES

Régie Italienne :	
Macedonia Oro	200 »

CIGARETTES TURQUES

Monopole des Tabacs de Turquie :	
Yaset	220 »
Turkish Special	190 »

SCAFLERLATIS

SCAFLERLATI AMERICAIN

R.J. Reynolds Tobacco Cy :	
Prince Albert	300 »

SCAFLERLATIS ANGLAIS

British American Tobacco Cy :	
Capstan Navy Cut Medium	460 »
A. Dunhill :	
Dunhill Standard Mixture	460 »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-083 du 29 avril 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Études de Technique Urbaine » en abrégé « M.O.N.E.T. E.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 31 mars 1953 par M. Albert Bernard, administrateur de sociétés, demeurant 18, boulevard de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Études de Technique Urbaine » en abrégé « M.O.N.E.T.E.C. » ;
Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 26 mars 1953 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 16 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 20 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Études de Technique Urbaine » en abrégé : « M.O.N.E.T.E.C. », en date du 26 mars 1953, portant augmentation du capital social de la somme de Cinq Cent Mille (500.000) francs à celle de Cinq Millions (5.000.000) de francs, par l'émission de Quatre Mille Cinq-Cents (4.500) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-084 du 29 avril 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme des Tissages Français ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme des Tissages Français », présentée par M. Lino Benedetti, agent d'affaires, demeurant à Monaco, 19, rue Plati ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^o Jean-Charles Rey, Notaire à Monaco, le 6 mars 1953, contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq Millions (5.000.000) de francs, divisé en Cinq Cents (500) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société Anonyme des Tissages Français », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 mars 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-085 du 29 avril 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Liaison d'Outre-Mer ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Liaison d'Outre-Mer », présentée par M. Pierre Bonnevey, administrateur de sociétés, demeurant 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ;

Vu les actes en brevet reçus par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, les 25 février et 31 mars 1953, contenant les statuts de ladite société, au capital de Cinq Millions de Francs (5.000.000) divisé en Mille (1.000) actions de Cinq Mille (5.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Liaison d'Outre-Mer » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 25 février et 31 mars 1953.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-086 du 29 avril 1953 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Distribution » en abrégé « SOMODI ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Distribution » en abrégé « SOMODI », présentée par M. François Sassi, gérant de sociétés, demeurant 4, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo et M. Pierre Millet, directeur commercial, demeurant 1, Quai du Commerce à Monaco, agissant au nom et en qualité de mandataire de M. Edmond Terrien, sans profession, demeurant Hôtel de Paris à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e J.-C. Rey, notaire à Monaco, le 7 octobre 1952, contenant les statuts de ladite société au capital de Huit Millions Sept Cent Cinquante Mille (8.750.000) francs, divisé en Huit Mille Sept Cent Cinquante (8.750) actions de Mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Distribution » en abrégé « SOMODI » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 octobre 1952.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-087 du 29 avril 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Crédit Hypothécaire de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 31 mars 1953 par M. Guy Soubirou, administrateur de sociétés, demeurant 7, rue Désambrois à Nice, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Hypothécaire de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 28 mars 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Crédit Hypothécaire de Monaco », en date du 28 mars 1953, portant :

1° Changement de la dénomination sociale qui devient « Banque Commerciale de Monaco » et conséquemment modification de l'article 2 des statuts ;

2° Adjonction d'un nouvel alinéa à l'article 33.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités

prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-088 du 29 avril 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 27 mars 1953, par M. Louis Coloziar, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Park-Palace, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 24 mars 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société monégasque dénommée « Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco » en date du 24 mars 1953, portant :

1°) Changement de la dénomination sociale qui devient « Chocolaterie et Confiserie de Monaco » et conséquemment modification de l'article 3 des statuts ;

2°) Augmentation éventuelle du capital social de la somme de Soixante Millions (60.000.000) de francs à celle de Quarante-Vingt Millions (80.000) de francs, en une ou plusieurs fois, soit en actions à souscrire en numéraire soit en actions d'apport, après réalisation définitive de l'augmentation de Vingt à Soixante Millions de francs actuellement en cours, et conséquemment modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'Etat,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-089 du 29 avril 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Securitas ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 27 mars 1953 par M. Georges Musso, administrateur de sociétés, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Securitas » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco, le 21 février 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite « Securitas », en date du 21 février 1953 portant :

- 1° — modification de l'article 3 (objet social) ;
- 2° — modification de l'article 8 (alinéas 5 et 7).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'Etat,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-090 du 29 avril 1953 portant modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Manufacture Indépendante de Constructions Radio » — « MICRO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande présentée le 26 mars 1953 par M. Maurice Pacaud, Industriel, demeurant à Monaco, 12, rue Bosto, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Manufacture Indépendante de Constructions Radio », en abrégé « MICRO » ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée tenue à Monaco le 31 janvier 1953 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 avril 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dite : « Manufacture Indépendante de Constructions Radio » en abrégé « MICRO », en date du 31 janvier 1953 portant augmentation du capital social de la somme de Quatre Millions (4.000.000) de francs à celle de Dix Millions (10.000.000) de francs par incorporation audit capital d'une somme de six millions de francs à prélever sur la réserve spéciale, et conséquemment modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'Etat,
P. VOIZARD.

Arrêté Ministériel n° 53-091 du 30 avril 1953 fixant le prix du lait.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-073 du 1^{er} avril 1953 fixant le prix du lait ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 avril 1953 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 53-073 du 1^{er} avril 1953 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente au consommateur du lait de consommation dosant 30 gr. de matières grasses sont fixés, comme suit, toutes taxes comprises :

Lait pasteurisé en vrac (le litre)	44 fr.
Lait pasteurisé en vrac (le ½ litre)	22 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un litre)	51 fr.
Lait pasteurisé certifié (la bouteille d'un ½ litre)	27 fr.

ART. 3.

Ces prix sont applicables à compter du 1^{er} mai 1953.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente avril mil neuf cent cinquante-trois.

Le Ministre d'État,
P. VOIZARD.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 30 avril 1953.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de la Direction du Journal de Monaco.

L'administration du « Journal de Monaco » a l'honneur de porter à la connaissance du public que depuis le 1^{er} Mai 1953 les insertions légales sont payables d'avance au siège de la rédaction :

IMPRIMERIE NATIONALE
Rond-Point de Fontvieille.

Aucun avis ne sera inséré si le règlement du montant correspondant n'a pas été effectué au préalable.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Heures d'ouverture du Bureau de la Main-d'Œuvre.

Dans le but de faciliter les démarches des salariés au Bureau de la Main d'Œuvre, les guichets de ce Bureau habituellement ouverts de 9 heures à 11 heures 30, fonctionneront également de 17 heures à 18 heures 30 à titre d'essai.

Avis de l'Inspection du Travail.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux ne reçoit que les lundis de 15 heures à 18 heures et les mercredis et les vendredis de 10 heures à 12 heures ou exceptionnellement sur rendez-vous.

Circulaire des Services Sociaux n° 52-24 relative au renouvellement mensuel des demandes d'emploi.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux personnes qui ont sollicité un emploi et qui se sont inscrites à cet effet au Bureau de la Main-d'Œuvre qu'elles sont tenues de renouveler leur inscription au moins une fois par mois.

L'absence de cette formalité sera considérée comme un abancon tacite de leur candidature à un emploi et les intéressés seront radiés sur le registre des demandeurs d'emploi, tenu à la disposition permanente des employeurs.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 27 Novembre 1952,

Entre la dame Jeanne PROST, épouse commune en bens du sieur André Fournier, demeurant à Monaco, 2, rue des Roses, « assisté judiciaire »,

Et le sieur André FOURNIER, demeurant à Monaco, 2, rue des Roses, « assisté judiciaire »,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre le sieur André Fournier et la dame Jeanne Prost, aux torts exclusifs du mari et au profit de la femme, avec toutes les conséquences « légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 4 mai 1953.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 15 janvier 1953,

Entre la dame Catherine-Marie CAMPORA, épouse séparée de corps du sieur Armand PISAÑO, sans profession, demeurant à Monaco, Avenue du Castelleretto, n° 10,

Et le sieur Armand PISANO, employé d'administration, demeurant à Monaco, n° 41, rue Plati.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Dit que le jugement contradictoirement rendu entre les parties le 6 janvier 1938, ayant prononcé

« la séparation de corps entre elles sera converti en « jugement de divorce, tant à l'égard de la dame « Campora que du défendeur, déjà bénéficiaire d'une « semblable mesure ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 4 mai 1953.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 janvier 1953,

Entre le sieur FIORI Léon-Alexandre-Charles, employé coiffeur, demeurant à Monaco, 20, rue Comte Félix Gastaldi, « assisté judiciaire »,

Et la dame Liliane BECK, épouse Fiori, demeurant à Monaco, 20, rue Comte Félix Gastaldi, résidant actuellement chez la dame Rava, 21, rue de Villaine à Beausoleil,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce entre le sieur Fiori Léon « Alexandre Charles et la dame Beck Liliane, aux « torts exclusifs de la femme et au profit du mari ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 4 mai 1953.

Le Greffier en Chef :
PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSATION DE GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Avis est donné que la gérance de fonds de commerce qui avait été consentie par M. Léonce LEGOUPIL, commerçant, 33, rue Myrha à Paris (18^{me}) à M. François-Marie LE FLECHE, commerçant et M^{lle} Bernadette-Marie SCOUARNEC, sans profession, demeurant tous deux n^o 21, rue Toffier Decaux à Pantin (Seine) du fonds de commerce de Bar-Restaurant Café dit « Le Relais » exploité 31, boulevard Prince-Rainier, à Monaco-Condamine, en vertu d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 mai 1952, a expiré le 30 avril 1953.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, domicile élu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 mai 1953.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE JEAN-PIERRE DE FRONTENAC

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 décembre 1951, renouvelé le 5 février 1953.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les huit mai et neuf novembre 1951, par M^e Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les propriétaires des actions, ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE JEAN-PIERRE DE FRONTENAC », une société anonyme dont le siège social est n^o 14, rue de la Turbie, à Monaco.

ART. 2.

La société a pour objet dans la Principauté de Monaco :

1^o L'acquisition par voie d'apport et l'exploitation d'un fonds de commerce de vins et spiritueux en gros et au détail, sis n^o 15, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

2^o Le négoce, sous toutes ses formes, des produits se rapportant à l'emploi du raffinage ou de la distillerie et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 4.

Aux présentes est à l'instant intervenu M. Roger-Félix MÉDECIN, avocat-défenseur, domicilié et demeurant n^o 14, Boulevard Prince-Rainier, à Monaco-Condamine ;

de nationalité monégasque, né, le vingt-neuf mai mil-neuf-cent-six, à Monaco.

Lequel apporte à la présente société, conjointement et solidairement avec M^{me} Louise-Marguerite de Bartolomei, sa mère, fondatrice aux présentes, veuve de M. Gustave Médecin, le fonds de commerce de vins en gros et au détail à emporter, vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées, qu'ils possèdent n° 14, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Ledit fonds comprenant :

- 1° le nom commercial ou enseigne ;
- 2° la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation ;
- 4° et le droit à la location verbale des locaux où il est actuellement exploité.

Ainsi que ledit fonds de commerce existe, s'étend se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé, ensemble toutes les augmentations et améliorations qui pourraient y être faites par la suite.

Le tout évalué à la somme de Un Million de francs constituant le montant de l'apport fait par M^{me} de Bartolomei veuve Médecin et M. Roger-Félix Médecin.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif ; il est effectué sous les conditions suivantes

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre les apporteurs.

5° Elle devra exécuter la location verbale comprise dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions.

6° Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanti, comme dans le cas où des créanciers inscrits se seraient régulièrement déclarés, M^{me} de Bartolomei, veuve Médecin et M. Roger-Félix Médecin devront justifier de la mainlevée des dites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui leur serait faite à leur domicile.

Origine de Propriété

Le fonds de commerce ci-dessus apporté est la propriété indivise de M^{me} de Bartolomei veuve Gustave Médecin et de M. Roger-Félix Médecin, comme dépendant de la communauté de biens ayant existé entre ledit M. Gustave Médecin et M^{me} de Bartolomei, son épouse restée sa veuve et de la succession dudit M. Gustave Médecin, décédé à Monaco, le douze juin mil-neuf-cent-quarante-huit, sans dispositions testamentaires connues, à la survivance de ladite dame de Bartolomei, son épouse demeurée sa veuve ; et laissant comme seul héritier de droit, son fils unique issu de son union avec ladite dame qui est M. Roger-Félix Médecin, intervenant aux présentes.

Ainsi que le tout est constaté en un acte de notoriété, reçu par M^e Louis Aureglia, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le vingt-six juillet mil-neuf-cent-quarante-huit.

Origine de Propriété antérieure

Ledit fonds de commerce était la propriété de M. Gustave Médecin en vertu d'une déclaration de command passée le treize décembre mil-neuf-cent-quarante-sept, pardevant M^e Aureglia, notaire sus-nommé, à la suite de l'adjudication prononcée le douze décembre mil-neuf-cent-quarante-sept, suivant procès-verbal reçu par ledit M^e Aureglia.

Cette adjudication avait eu lieu sous les charges et conditions du cahier des charges l'ayant précédé, dressé par M^e Aureglia, notaire sus-nommé, le vingt-quatre novembre mil-neuf-cent-quarante-sept et du dire y faisant suite, dressé par M^e Aureglia, le cinq décembre mil-neuf-cent-quarante-sept.

Cette adjudication avait eu lieu aux requête poursuite et diligence de M. Henri Raffailhac, Conseiller d'État, Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco et elle a eu lieu moyennant un prix qui a été payé depuis.

Attribution d'actions

En rémunération de leur apport, il est attribué sur les mille actions qui vont être créées ci-après :

à M^{me} de Bartolomei, cent actions de cinq mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de Un à Cent ;

et à M. Roger-Félix Médecin, cent actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale entièrement libérées, numérotées de Cent un à Deux cent.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de Cinq Millions de francs, divisé en mille actions de cinq mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces mille actions, deux cents ont été attribuées aux apporteurs et les huit cents de surplus, numérotées de Deux cent un à mille sont à souscrire en numéraire, et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le conseil d'administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'assemblée générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du conseil d'administration sera inopérante et le conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Lrs bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'assemblée générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 19.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

II. Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 décembre 1951 renouvelé le 5 février 1953.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés, au rang du notaire sus-nommé, par acte du 4 mai 1953.

Monaco, le 11 mai 1953.

LA FONDATRICE.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ADJUDICATION VOLONTAIRE DE VALEURS MOBILIÈRES

Le mardi 30 juin 1953, à 11 heures, en l'Étude et par le ministère de M^e J. C. Rey, Docteur en Droit, Notaire soussigné, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 28 actions au porteur de 800 frs chacune de valeur nominale, ex coupon n° 74 de la « SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO » et des droits à l'attribution gratuite de 7 actions de la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE », valeurs correspondant à 7 actions anciennes portant les n°s 299, 300, 2.721/25 de la « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO ».

Cette vente a lieu à la requête de M. Roger BARBIER, liquidateur de ladite « SOCIÉTÉ ANONYME DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO » et en suite à l'avis qui a été publié au « Journal de Monaco », feuille n° 4.975 du 9 février 1953, page 95.

Les biens à vendre sont divisés en 7 lots égaux comprenant chacun 4 actions au porteur de 800 francs de valeur nominale de la « SOCIÉTÉ ANONYME NOUVELLE DE LA BRASSERIE ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES DE MONACO » et le droit à l'attribution gratuite d'une action « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE ».

MISE A PRIX de chaque lot pouvant être baissée, huit mille francs, ci 8.000 frs.

CONSIGNATION POUR ENCHÉRIR : 8.000 frs

L'adjudicataire sera tenu de payer son prix dans les 24 heures de l'adjudication et sera tenu d'acquitter en sus le montant des frais préalables, publicité, enregistrement et frais d'adjudication,

Le cahier des charges des clauses et conditions de cette adjudication volontaire dressé par M^e Rey, notaire soussigné, le 4 mai 1952 est tenu à la disposition des personnes intéressées, en l'Étude.

Fait et rédigé par M^e Rey, notaire détenteur du cahier des charges.

Monaco, le 11 mai 1953.

Signé : J.-C. RBY.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS

SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 février 1951. Dix obligations hypothécaires de cinq cents francs, de la Société anonyme de l'Hôtel Windsor et de ses Annexes, en date du 8 janvier 1929, portant les numéros 7.301 à 7.310, toutes avec coupon à échéance du 30 mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1951. Dix actions entières de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 49.646 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Maintenues d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 13 octobre 1952. Dix actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros : 11.643 - 14.983 - 17.638 - 22.851 - 44.702 - 45.306 - 52.782 - 61.339 - 63.929.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

AU GRAND ECHANSON

Michel LANTERI-MINET, Propriétaire

GRANDS VINS - CHAMPAGNES

:- LIQUEURS :-

Sélectionnés par M. F. ROGER, ex-Chef Sommelier

des Grands Restaurants Parisiens

et de l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo

Gros : 7, Rue de la Colle, - MONACO - Tél. 016-62

Détail : 32, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO - Tél. 051-19

Expéditions — Livraison à Domicile — English Spoken

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

8, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIA

La Collection 1952

DU

JOURNAL DE MONACO

présentée sous belle reliure, titre or

est en vente à

L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

au Prix de **3.500** francs

LES EDITIONS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

RECUEIL
DES
LOIS USUELLES
DE LA
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

En 3 volumes de 1000 pages environ
Présentés sous une robuste et élégante reliure mobile
en trois teintes au choix
Prix de vente : 15.000 francs, frais de port en sus

Payables :

8.000 francs à la remise du premier volume

LIVRABLE A LA COMMANDE

3.500 francs au second

3.500 francs au troisième

Mise à jour périodique début Mai
et Novembre de chaque année